

**VOLET B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07010616

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

09 JAN. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0457 727.657

Dénomination

(en entier) **FERS - METAUX - CONTAINERS**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège . 7060 Soignies, Rue Hergé 6

Objet de l'acte

Selon acte passé devant nous, Maître Jos Muyschondt, de résidence à Halle, le dix-neuf décembre deux mille six, enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Halle, le vingt-et-un décembre deux mille six, : "drie bladen, geen renvoeien, boek 703, blad 20, vak 11, ontvangen. vijftientig euro (25,00 EUR), De ontvanger (Y. Dehantschutter, inspecteur)", les statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée FERS - METAUX - CONTAINERS ont été modifié comme suit.

Première résolution l'adaptation des statuts à l'euro

L'assemblée générale décide de modifier les statuts à fin de les accorder aux dispositions relatives à la mise en vigueur de l'euro.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide l'adaptation des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés

Troisième résolution : correction exercice social

L'assemblée générale décide que l'exercice social commence le premier octobre de chaque année au lieu du premier avril

Quatrième résolution : Le remplacement des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer les statuts par le texte suivant, à fin de les mettre en accord avec les résolutions précédentes

"Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "FERS-METAUX-CONTAINERS", en abrégé "FEMECO".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7060 Soignies, rue Hergé 6.

Article trois - OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros et en détail, et le commerce en général de tous matériaux de récupération ferreux et non ferreux, papiers, plastiques, cartons etcetera.

Elle a également pour objet la récupération, le traitement, le recyclage desdits matériaux.

La société peut également effectuer tous transports et toute location ou mise à disposition de containers. Elle peut aussi effectuer toutes livraisons et tous enlèvements par containers.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, se rapportant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes les affaires ayant avec elle un lien économique quelconque.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales chacune d'une valeur nominale de cent quatre vingt cinq euros nonante deux cents (185,92 EUR)

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Article neuf - GERANCE.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article douze - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième mercredi du mois de février à dix heures.

Article seize - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Article dix-huit - DISSOLUTION.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Procuration

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT CONFORME, le notaire Muyshondt Jos

Déposé en même temps expédition de l'acte de modification des statuts.